

Mauvais départ pour le Consensus

- Le «NON» des Démocrates et leurs alliés
- L'appel à la vigilance du BR à la population

- Un recours en inconstitucionalité contre la proposition de loi portant révision de la constitution



RETRAITE PARLEMENTAIRE À BOPO

P. 09

Les cadres de la Direction de la questure réfléchissent à l'amélioration de leurs performances

CAN CÔTE D'IVOIRE 2023

P. 08

La Côte d'Ivoire et le Cap-Vert en quarts de finale



«RENAISSANCE NATIONALE»

P. 02



L'engagement de Claudine PRUDENCIO pour la jeunesse béninoise

LE MINISTRE SALIMANE KARIMOU SUITE AU DÉCÈS DE 03 ÉCOLIERS À L'EPP DASSAGATÉ À NATTINGOU

«...Le MEMP reste solidaire et œuvre pour renforcer la sécurité dans nos écoles...»

P.02



«RENAISSANCE NATIONALE»

Claudine Prudencio s'engage à donner une voix à la jeunesse béninoise

Le parti politique UDBN a récemment été transformé en Renaissance Nationale (RN) sous la direction de Madame Prudencio Claudine, une fidèle partisane du chef de l'État Patrice Talon depuis son accession au pouvoir. Malgré les nombreux obstacles, Claudine Prudencio poursuit son combat politique avec détermination.

Son principal objectif est de réunir la jeunesse béninoise autour d'un idéal commun. Souvent incompris et délaissés, les jeunes peuvent désormais se tourner vers Renaissance Nationale pour exprimer leurs préoccupations et aspirations.

Au Bénin, les femmes occupent une place privilégiée dans la société, étant consi-

dérées comme des figures maternelles qui écoutent attentivement. Claudine Prudencio compte sur le soutien de toutes les femmes béninoises pour soutenir RN (Renaissance Nationale) et ses valeurs.

S'inspirant de l'exemple d'Angela Merkel, chancelière allemande, Claudine Prudencio encourage les femmes à renforcer leur engagement politique en soutenant RN. L'ancienne combattante politique des femmes, Marie Elyse Gbedo, pourrait également apporter son soutien afin d'accompagner cette figure féminine béninoise contemporaine.

La jeunesse béninoise a besoin de se confier à une voix en qui elle peut avoir confiance pour exprimer ses pro-

blèmes et préoccupations. Renaissance Nationale se positionne comme un parti qui accorde la priorité à la jeunesse, considérant cette dernière comme l'avenir du pays.

Claudine Prudencio, en tant que femme politique engagée, fait face à des défis considérables dans un monde politique souvent dominé par les hommes. Cependant, avec le soutien des jeunes, RN a le potentiel de résoudre certains problèmes sociaux qui affectent le pays. En effet, une mère est souvent plus attentive aux besoins et préoccupations de ses enfants qu'un père.

RN s'engage à donner la priorité aux jeunes dans ses listes électorales et dans la proposition de postes politi-



ques, afin de donner aux jeunes l'opportunité d'occuper des rôles importants. Alors que les anciens politiciens occupent déjà les autres partis, Renaissance Nationale se veut novatrice en offrant aux jeunes une place prépondérante dans le paysage politique béninois.

Claudine Prudencio joue un rôle central au sein de RN, et

lors des prochaines échéances électorales, ce parti promet de réserver de grandes surprises. Sa détermination à donner une voix à la jeunesse béninoise et à s'intéresser activement à ses préoccupations permettra à Renaissance Nationale de se démarquer et de faire une réelle différence dans le pays.

Kévin Ardisson (source ext.)

LE MINISTRE SALIMANE KARIMOU SUITE AU DÉCÈS DE 03 ÉCOLIERS À L'EPP DASSAGATÉ À NATITINGOU

«...Le MEMP reste solidaire et œuvre pour renforcer la sécurité dans nos écoles...»

Le ministre Salimane Karimou a réagi au décès de 03 écoliers à l'EPP Dassagaté dans un accident de voiture causé par une enseignante. Le ministre des Enseignements maternel et primaire a exprimé sa profonde tristesse suite à l'accident tragique survenu le lundi 22 janvier à l'Epp Dassagaté à Natitingou, ayant coûté la vie à trois écoliers. À travers un post sur sa page Twitter, l'autorité ministérielle a adressé ses pensées aux familles éprouvées et a exprimé ses plus sincères condoléances.

« Profonde tristesse suite au tragique accident survenu à l'Epp Dassagaté (Natitingou). Mes pensées vont aux familles éprouvées.

Nous exprimons nos plus sincères condoléances. Le MEMP reste solidaire et œuvre pour renforcer la sécurité dans nos écoles. Que les âmes des écoliers reposent en paix », a réagi le ministre

Le drame s'est déroulé à l'École Primaire Publique de Dassagaté dans la Commune de Natitingou, département de l'Atacora, lorsqu'une enseignante au volant a percuté 8 écoliers. Suite à cette tragédie, 3 élèves sont malheureusement décédés et 5 autres ont été grièvement blessés. L'enseignante responsable de l'accident, après avoir été placée en détention provisoire, a eu une crise et a dû être conduite à l'hôpital pour recevoir des soins.

Heureusement, les cinq blessés sont maintenant hors de danger et sont rentrés chez eux, tandis que l'accusée attend son procès en détention. Cette terrible tragédie rappelle l'importance de renforcer la sécurité dans les écoles, un engagement que le Ministère des enseignements maternel et primaire prend à cœur.

L'institutrice a été présentée au procureur vendredi 26 janvier 2024. Le procureur du tribunal de Natitingou a décidé de la placer en détention provisoire. Selon Bip radio, l'institutrice a fait une crise après l'annonce de la décision, puis a été conduite aux soins.



L'Emblème du jour
JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ
Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : lebledujour@gmail.com - Tél. : +229 97 9046 40

ISBN : 978-99982-1-737-9 DÉPÔT LÉGAL N° : 15577

Porto-Novo, Rep du Bénin
Email: lebledujour@gmail.com
Tel: +229 98904640

PRODUCTION :
Ets EMERIC PRODUCTION

DIRECTEUR DE PUBLICATION:
Emeric Joël ALLAGBE
Tél. : +229 98904640

CONTACTS SECRETARIAT:
Tél. : (+229) 55499999 / 55500707

REDACTION
Emeric Joël ALLAGBE
Aimé HOUENOU
Eric OBINTI

PHOTOS:
Benoît Koffi

MAQUETTE ET GRAPHISME:
G. A. DANSOU

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Mauvais départ pour le consensus

Entre le «non» catégorique de l'opposition qui opte pour le dialogue national, une mouvance optimiste et la bataille autour de la recevabilité de la proposition de loi portant révision de la constitution, le consensus souhaité par le président de la République Patrice TALON a du plomb dans l'aile.

En tout cas, tout porte à le croire et ça commence mal pour le respect de la décision en date du 04 janvier 2024 de la Cour constitutionnelle qui enjoint l'Assemblée nationale à réviser le code électoral. Au Parlement depuis la réunion de travail du président Patrice Talon avec les trois groupes parlementaires, tout semble aller

vite. En fin de semaine dernière, l'information d'une introduction d'une proposition de loi portant loi de révision de la constitution a fait le tour des réseaux sociaux. Et déjà durant tout le week-end, les ténors politiques ont pris d'assaut toutes les émissions radiophoniques et audiovisuelles de grande audience pour débattre du sujet. Actualité oblige !

De son côté, le parti Les Démocrates, parti de l'opposition à l'Assemblée nationale a engagé une concertation ce lundi 29 janvier 2024 à Cotonou avec les autres partis de l'opposition à l'exception des FCBE pour décider collégalement de sa position sur la question au



Palais des Gouverneurs à Porto-Novo. De cette concertation, il ressort que sur les révisions du code électoral et de la Constitution, le parti «Les Démocrates» dit non et propose un dialogue national. Dans le même temps, un citoyen pas des moindres

a introduit un recours en inconstitutionnalité contre la proposition de révision de la constitution.

En attendant la plénière de ce mardi 30 janvier 2024 consacrée à la clôture de la 2eme session ordinaire de

l'année 2023 et qui pourrait fixer l'opinion sur l'existence ou non d'une proposition de loi portant révision de la constitution, il faut noter que plusieurs faits amènent à croire que le Consensus est déjà enrhumé.

D. R.

RELECTURE DU CODE ÉLECTORAL ET RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Les Démocrates et leurs alliés disent NON

(Les FCBE écartés par Yayi et ses pairs)

Tout en réaffirmant la nécessité de la tenue d'un dialogue national, les démocrates et trois autres partis de l'opposition ne sont pas d'accord pour la révision de la constitution souhaitée par le député Assan Seibou. Il est à noter que les FCBE de Paul Hounkpè n'ont pas été associés à cette assise d'hier. La rencontre a eu lieu ce lundi 29 janvier 2024 dans

un hôtel de Cotonou entre quatre forces politiques de l'opposition. C'est une séance initiée par les démocrates pour déterminer la stratégie à adopter par ces derniers face à la question de la révision de la Constitution qui occupe la Une de l'actualité au Bénin ces derniers jours. Voici l'intégralité du communiqué qui sanctionne le dialogue interpartis.



COMMUNIQUE FINAL

Le lundi 22 janvier 2024, le Président de la République a reçu en audience les députés du groupe parlementaire LES DEMOCRATES pour discuter de la mise en œuvre de la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024 relative :

Aux parrainages des candidats à l'élection présidentielle et à l'harmonisation des dates de reprise de l'élection présidentielle en cas d'annulation, entre la constitution (article 49 dernier alinéa) et le code électoral (article 142).

Suite à cette rencontre, le parti LES DEMOCRATES, conscient de l'importance et des enjeux des élections générales de 2026, a réuni ses partenaires politiques de l'opposition, à savoir :

- Grande Solidarité Républicaine (GSR)
- Nouvelle Force Nationale (NFN)
- Mouvement Populaire de Libération (MPL)

pour échanger sur la question afin de s'accorder sur une position commune.

A l'issue des échanges, les parties prenantes ont :

rejeté toute idée de révision de la constitution dans le contexte actuel exprimé leur refus catégorique de toute tentative de réaménagement du calendrier électoral.

Elles ont enfin retenu des propositions consignées dans un mémorandum qui sera porté par le groupe parlementaire LES DEMOCRATES à l'Assemblée Nationale à l'occasion de la relecture du code électoral.

Elles ont réaffirmé la nécessité de la tenue d'un dialogue national qui implique toutes les forces politiques et les acteurs de la société civile, dans la perspective de la décrispation du climat politique et social.

Fait à Cotonou, le 29 janvier 2024

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

L'appel à la vigilance du BR à la population

Ce lundi 29 janvier 2024, le Bloc Républicain en présence de son président Abdoulaye Bio TCHANÉ a tenu une séance de travail à l'issue de laquelle il a félicité le président de la République Patrice TALON et pris acte de la proposition de loi portant révision de la constitution introduite par l'he Assan SEIBOU. Dans un communiqué rendu public, il a lancé un appel à la vigilance à la population.

Lire ci-dessous l'intégralité dudit communiqué.

Liberté-Travail-Prospérité

SEANCE DU GROUPE PARLEMENTAIRE BR

COMMUNIQUÉ

Le lundi 29 janvier 2024, au siège du parti Bloc Républicain, le Président du Bloc Républicain Monsieur BIO TCHANE Abdoulaye, a tenu une séance de travail avec le Groupe parlementaire Bloc Républicain en présence des membres du Secrétariat Exécutif du Bloc Républicain.

Les échanges ont porté essentiellement sur :

- des questions d'actualité ;
- le dépôt de la proposition de loi portant modification de la constitution.

À l'issue de la séance, les députés du Groupe parlementaire BR, ont :

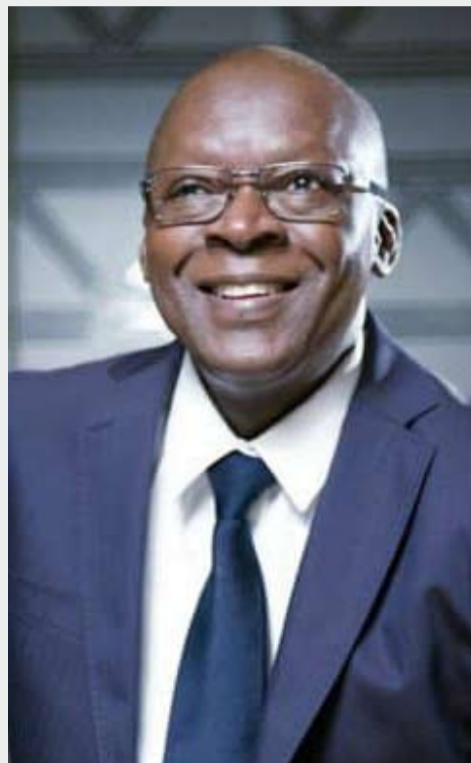
- 1- Sur les questions d'actualité :
 - félicité le Président du BR pour avoir convoqué cette séance qui intervient après l'audience accordée par le Président de la République, à son invitation, au Groupe Parlementaire BR le 22 Janvier 2024. Ils ont profité pour saluer cette initiative du Chef de l'Etat ainsi que la qualité et la pertinence des points discutés. Ils ont réitéré leurs engagements pris d'une part, de faire connaître à la population béninoise, la décision du Chef de l'Etat relative à la non révision opportuniste de la constitution notamment, pour un 3^e mandat du Président de la République ; et d'autre part, de soutenir sans relâche, le Président de la République et son Gouvernement;
 - évoqué le dépôt de la proposition de loi relative à la révision de la constitution qui agite la toile et qui mérite une attention particulière des députés, personnalités en présence, ainsi que le Parti dans son ensemble.
- 2- Sur la proposition de loi portant révision de la constitution déposée à l'Assemblée le Vendredi 26 Janvier par le Député Assan SEIBOU, les membres du Groupe Parlementaire ont :
 - pris acte des contours et des implications de ladite proposition de loi. Ils ont noté qu'elle préserve en tout point de vue, les fondamentaux de la constitution notamment les deux mandats impératifs du Président de la République. Plus préoccupant, cette proposition vise la réduction de la durée de mandat actuel du Chef de l'Etat. Les députés ont décidé d'approfondir, au cours des prochaines réunions du Groupe, les échanges, sur la proposition de loi et les stratégies appropriées ;
 - en réagissant à l'appel du Président du Parti visant l'orientation du Parti BR, d'apporter un soutien à cette initiative, les députés ont reconnu qu'ils doivent apporter leur solidarité à leur Président du Groupe qui est l'initiateur de ladite proposition de loi. En conséquence, ils apporteront leurs contributions pour que dans le processus, à l'occasion de l'examen, et par la recherche des voies consensuelles parlementaires, cette proposition de loi connaisse un aboutissement heureux.

Les députés BR et les personnalités du Parti présents, lancent un appel à toute la population béninoise pour qu'elle reste vigilante.

Fait à Cotonou, le 29 janvier 2024.

Plus unis, Plus fort pour construire le Bénin

Romarc Ogouwale, Porte Parole



RECOURS CONTRE LA PROPOSITION DE LOI PORTANT RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Me Ayodélé AHOUNOU saisit la Cour constitutionnelle

Un citoyen béninois, Me Ayodélé AHOUNOU, avocat au Barreau du Bénin, a déposé un recours en inconstitutionnalité contre la proposition de loi portant révision de la constitution.

Lire ci dessous l'intégralité du recours.

Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle du Bénin

COTONOU

Monsieur le Président,

Le requérant,

Ayodélé AHOUNOU, Avocat au Barreau du Bénin, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à son adresse professionnelle, Cabinet d'Avocats A2 Investment Law Firm (A2LF), Carré 2216, Kouhounou, Tél. 40 63 65 40, Email. adm@a2investmentlawfirm.org, Site web : www.a2investmentlawfirm.org ;

A l'honneur de vous exposer :

÷ Que par une requête en date à Cotonou du 15 novembre 2023, enregistrée au secrétariat de la Cour de céans le 20 novembre 2023 sous le numéro 2128/304/REC-23, la Cour a été saisie d'un recours pour « dysfonctionnement des institutions de la République à l'occasion du parrainage des candidats à l'élection présidentielle de l'année 2026 » au moyen duquel le requérant a sollicité la mise en œuvre du pouvoir régulateur de la Cour à l'effet d'enjoindre à l'Assemblée nationale de modifier certaines dispositions du Code électoral ;

Qu'au soutien de son recours, ce requérant invoque les dispositions des articles 153-1, 153-2 al. 1^{er}, 2 et 3, 153-3 al. 1^{er} et de l'article 44 tous de la Constitution du Bénin ainsi que celles des articles 132 et 135 du Code électoral ;

Que ce requérant déduit de l'analyse synergique de ces textes que :

Les élections couplées législatives et communales seront organisées le dimanche 11 janvier 2026 ;

Les députés élus seront installés le dimanche 8 février 2026 ;

Les conseillers communaux élus entreront en fonction entre le dimanche 1^{er} février et le dimanche 15 février 2026 ;

Le premier tour de l'élection présidentielle aura lieu le dimanche 12 avril 2026 ;

Les actes de parrainages de députés et/ou de maires sont au nombre des pièces à déposer à la CENA par les candidats à l'élection présidentielle ;

Le dépôt des candidatures pour l'élection présidentielle est prévu pour le jeudi 5 février 2026 ;

Les députés élus le 11 janvier 2026 ne pourraient pas être habilités à parrainer les candidats à l'élection présidentielle de 2026, le dépôt des dossiers pour cette élection devant être clôturé le jeudi 5 février 2026, donc avant le 8 février 2026 date de leur entrée en fonction ;

Après les élections des conseillers communaux le 11 janvier 2026, tous les maires ne pourraient pas être élus et installés avant la date du 05 février 2026 du dépôt des dossiers des candidats à l'élection présidentielle ;

÷ Qu'en réponse à ce recours ainsi que cela résulte des mentions mêmes de la décision rendue par la Cour de céans en cette occurrence, le Président de la République a indiqué que « le requérant a soulevé un problème réel et sérieux » et a appelé à « la sagacité de la Cour pour y apporter une solution adéquate » ; le Président de l'Assemblée nationale, à son tour, a admis « l'effectivité et la pertinence des difficultés soulevées par le requérant » et a invité la Cour « à user de sa perspicacité habituelle pour apporter la solution idoine en vue du bon fonctionnement de la République, la garantie de l'État de droit et de la démocratie » ; enfin, le Président de la CENA a affirmé s'approprier les motivations de la requête dont il dit soutenir la pertinence et le bien-fondé tout en ajoutant qu'« une revue de plusieurs autres dispositions du code électoral est nécessaire en vue d'une meilleure organisation des prochaines élections » ;

Que donc, tous les présidents d'institutions impliqués directement ou indirectement dans l'organisation des élections et l'édiction des lois ainsi que particulièrement le Chef de l'État, Chef du Gouvernement et détenteur du Pouvoir exécutif, s'en sont remis à l'autorité du pouvoir régulateur de la Cour constitutionnelle aux fins de règlement du problème de parrainage soulevé ;

Que c'est ainsi que, après avoir déclaré irrecevable la demande du requérant, la Haute Cour s'est saisie d'office de la question des parrainages à elle soumise en relevant en cette espèce la violation du droit de l'égalité de tous devant la loi ;

Que pour caractériser l'atteinte audit droit, la Cour a visé les dispositions des articles 157-1, 157-2, 153-2 al. 2 et 3, tous de la Constitution, et celles des articles 135, 8, 44 et 132 tous du Code électoral ;

Que la Cour a alors retenu de l'interprétation de ces textes que :

le mandat des députés élus en 2023 expire le 08 février 2026 et celui des conseillers élus en 2020, du 1^{er} au 15 février 2026, suivant le calendrier de l'installation de leurs successeurs ;

le premier tour de l'élection présidentielle a lieu le dimanche 12 avril 2026 et que les candidats ont jusqu'au 05 février 2026 pour déposer leurs dossiers à la CENA ;

Que la Haute juridiction a en conséquence relevé :

« Que le parrainage étant requis des députés et maires en fonction avant la clôture du dépôt des dossiers de candidature, les députés issus des élections législatives de 2023 sont tous en droit de parrainer les candidats à l'élection présidentielle de 2026, ce qui n'est pas le cas pour tous les maires ;

Qu'en effet, seuls les maires issus des élections communales de 2020 et ceux élus lors des élections générales de 2026 et installés entre le 1^{er} et le 05 février 2026 pourront procéder au parrainage » ;

SUITE EN PAGE 05

RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITÉ CONTRE LA PROPOSITION DE LOI PORTANT RÉVISION DE LA CONSTITUTION (SUITE)

Que dès lors, elle a indiqué :

qu'« une telle situation crée manifestement une rupture d'égalité entre les maires dans la mesure où certains maires issus des élections communales de 2020 ne seraient plus en droit de parrainer les candidats à l'élection présidentielle en 2026 »
Qu'ainsi, la Cour a conclu que :

« L'application du code électoral, tel quel, pour les élections générales de 2026, porte atteinte au principe d'égalité », droit fondamental prévu à l'article 26 de la Constitution ;

Mais que ce Code électoral ayant déjà été déclaré conforme à la Constitution par décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019, la Cour a rappelé que :

L'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour ne s'oppose pas à un examen a posteriori de la loi ayant précédemment fait l'objet d'un contrôle a priori, si celui-ci a laissé subsister une atteinte sérieuse à un droit garanti par la Constitution ;

Que c'est dans ces conditions que la Cour a, par décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024 précitée, invité l'Assemblée nationale à modifier le Code électoral aux fins de « rétablir l'égalité du pouvoir de parrainer à l'égard de tous les maires » ;

÷ Qu'alors donc que tout le peuple était légitimement en attente de la mise à exécution avec diligence nécessaire de cette décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024 qui vise uniquement l'arrimage du Code électoral à la Constitution, les réseaux sociaux seront pris d'assaut par un document certes non authentifié, mais faisant état d'une proposition de loi portant modification de la Loi fondamentale de notre pays qui aurait été adressée à l'Assemblée nationale ;

Que cet acte est contraire à la Constitution ;

Qu'il y a donc lieu de saisir la Haute Cour de céans aux fins de la voir le déclarer comme tel ;

Mais qu'il sied avant le fond (III), d'argumenter sur la compétence (I) de la Cour de céans ainsi que sur la recevabilité du présent recours (II).

I- SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

÷ Que conformément aux dispositions de l'article 114 de la Constitution,

« La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle ... » ;

Qu'il s'infère en outre des dispositions de l'article 3 in fine de la même Loi fondamentale, que la Cour constitutionnelle connaît de la constitutionnalité de toute loi, tout texte réglementaire ou de tout acte présumés inconstitutionnels ;

Que ces dispositions investissent donc la Cour constitutionnelle du pouvoir général de contrôle constitutionnalité ;

÷ Qu'or, en l'espèce, le requérant évoque, au moyen du présent recours, une question de constitutionnalité ;

Que dès lors, il y a pour la Cour de céans de se déclarer compétente pour connaître du présent recours.

II- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

÷ Qu'il s'infère des dispositions de l'article 3 in fine de la Constitution, que

« (...) tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Que le Règlement Intérieur de la Cour reprend cette habilitation générale en son article 32 ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 20 de la Loi N°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi orga-

nique sur la Cour constitutionnelle,

« La Cour constitutionnelle est saisie par requête dans les formes et modalités fixées au règlement intérieur » ;

Qu'il est à déduire de ces textes que d'une façon générale, tout citoyen est recevable à soulever devant la Cour toute question se rapportant à la violation de la Constitution aux fins de la voir la sanctionner ;

Que le citoyen est l'« individu jouissant, sur le territoire de l'Etat dont il relève, des droits civils et politiques »[1] ;

÷ Qu'en l'espèce, d'une part, le requérant est un béninois jouissant au Bénin de tous ses droits civils et politiques ;

Qu'il est donc un citoyen béninois ;

Que d'autre part, le requérant soulève au moyen du présent recours, une question portant sur la violation de la Constitution par un acte intervenu dans l'ordre juridique de notre pays tout en sollicitant, qu'il plaise à la Cour, déclarer ledit acte contraire à la Constitution ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le requérant recevable en sa requête.

III- SUR LE BIEN-FONDÉ DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

Que le bien-fondé du présent recours procède de l'inconstitutionnalité de la proposition de loi en cause, laquelle découle aussi bien de la violation des dispositions de l'article 124 al. 2 et 3 de la Constitution (A) que de la méconnaissance de la supériorité, sur tout autre pouvoir ou prérogative de membres des institutions de la République, du pouvoir régulateur dont est constitutionnellement investie la Cour constitutionnelle (B) ;

A- Sur la violation des dispositions de l'article 124 al. 2 et 3 de la Constitution

÷ Qu'aux termes des dispositions de l'article 124 al. 2 et 3 de la Constitution,

« Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que la Loi N°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle martelant la force exécutoire résultant de ce texte, dispose en son article 20 al. 3 et 4 que :

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle « ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils doivent être exécutés et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques ou morales.

Ils doivent en conséquence être exécutés avec la diligence nécessaire » ;

÷ Qu'il résulte de ces dispositions que, d'une part, la Cour constitutionnelle ne se situe dans un quelconque ordre juridictionnel ;

Qu' d'autre part, ses décisions ne peuvent relever d'aucune des juridictions situées au sommet de l'un des ordres juridictionnels existant[2] ;

Qu'enfin, que les décisions de la Cour constitutionnelle sont revêtues de la force exécutoire et de l'autorité absolue de chose jugée en ce qu'elles s'imposent aussi bien aux parties, mais également aux pouvoirs publics, à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales, et en ce qu'elles ne sont susceptibles d'aucun recours suspensif ou non suspensif d'exécution ;

Que cette force exécutoire telle qu'on la comprend en droit civil[3], est dans la pratique considérée par la Cour Constitutionnelle voire par la doctrine constitutionnaliste[4], comme se confondant à



COUR CONSTITUTIONNELLE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour ou procédant de celle-ci ;

÷ Que rappelant le contenu de cette force exécutoire ou cette autorité de la chose jugée, la Cour de céans, dans sa décision DCC 18-075 du 15 mars 2018, a jugé ce qui suit :

« Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que l'article 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise qu'« ...Elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire » ; qu'il en résulte que les décisions de la Cour constitutionnelle sont revêtues de l'autorité de la chose jugée ; que de jurisprudence constante de la Cour, cette autorité de la chose jugée impose à l'Administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

Qu'à travers cette décision, la Cour indique que cette autorité de la chose jugée recèle deux obligations fondamentales ;

Qu'en effet, la première consiste, à charge du ou des débiteurs de l'obligation contenue dans la décision, à « prendre toutes les mesures pour exécuter la décision » ;

Que la seconde consiste dans « l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision » ;

Que c'est la seconde obligation qui nous intéresse particulièrement en la présente cause ;

÷ Qu'en effet, selon le Vocabulaire technique et critique de la philosophie d'André LALANDE, la contradiction est l'« Acte de contredire »[5] ;

Qu'en outre, ce qui est contradictoire est ce « qui contredit une affirmation, un fait », selon le dictionnaire en ligne Larousse ;

Que d'après la même source, « contredire », c'est « Être en opposition avec quelque chose, aller à l'encontre d'une évolution, d'une tendance, etc. » ;

Que dès lors, « ne rien faire qui soit en contradiction » avec une décision de la Cour constitutionnelle signifie de rien faire qui soit en opposition à ladite décision, ou qui soit autre chose que ce que ladite décision a ordonné ;

Que cette contradiction serait d'autant plus prégnante que cette « autre chose » qui est faite en contradiction avec ou parallèlement à la chose ordonnée, interviendrait pour résoudre la question pour la résolution de laquelle la Cour a rendu la décision à laquelle la contradiction s'applique ;

÷ Qu'en l'espèce, le député auteur de la proposition de loi objet du présent recours, dans l'exposé des motifs de son acte, a procédé ainsi qu'il suit :

Comme dans la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024, il cite les dispositions des articles 153-1, 153-2, 153-3 ;

Il relève que l'article 153-1 « manque de préciser, en ce qui concerne la présidentielle, qu'il s'agit de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République » ;
Il mentionne que ce texte, en établissant l'ordre des élections au cours de l'année électorale, « fait précéder les élections législatives et communales

de celle du duo président de la République et vice-président de la République. Or, l'ordre ainsi établi, d'une part, révèle des dysfonctionnements sur le terrain pratique et, d'autre part, affecte la nature du régime présidentiel » ;

Il indique en effet que « Sur le terrain pratique (...), l'organisation des élections législatives et communales avant l'élection du duo président de la République et vice-président de la République rend difficile l'organisation de la délivrance des parrainages par les élus procédant tous d'une même origine électorale » ;

Dès lors, l'auteur évoque la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024 en des termes suivants : « La décision DCC n°24-001 du 4 janvier 2024 a révélé quelques aspects de la rupture d'égalité entre les parrains de sorte que la haute juridiction a enjoint à la Représentation nationale de procéder à la correction du Code électoral » ;

Que par suite, toujours dans l'exposé des motifs, l'auteur soutient :

D'une part, que « si la Constitution confère aux élus nationaux et communaux le pouvoir de parrainer les candidats à l'élection du duo président de la République et vice-président de la République, c'est en raison de leur légitimité politique. Or, en l'état actuel du dispositif, certains élus auraient parrainé en ayant perdu les élections ou en n'étant plus candidats à ces élections » ;

D'autre part, que « L'élection présidentielle est l'élection majeure dans un régime présidentiel. Parce que le président de la République est le titulaire du pouvoir exécutif et la clé de voute du régime constitutionnel et du système politique. A ce titre, l'élection du duo président de la République et vice-président de la République devrait être le fer de lance des séquences politiques déterminée par l'alignement des mandats électifs. L'organisation des élections législatives et communales avant celle du duo président de la République et vice-président de la République n'est pas conforme à la nature présidentielle de gouvernance politique, économique et sociale » ;

Qu'enfin, le député auteur de la proposition de loi en cause querelle la pertinence de l'existence simultanée dans la Constitution, des dispositions de l'article 153-1 al. 2 et 3 et celles de l'article 81 dont il estime que les premières constituent « une répétition inutile et confuse » des secondes ;

A LIRE AUSSI :

Que c'est eu égard à tout ce qui précède qu'il introduit sa proposition de loi aux fins de révision de la Constitution ;

Mais que c'est à tort, car en procédant ainsi qu'il l'a fait, le député auteur de cette proposition de loi a manqué à l'exécution de la décision DCC 24-001 du 24 janvier 2024 au moyen de laquelle la Cour de céans, après s'être saisie d'office de la question centrale des parrainages dans le cadre de l'élection présidentielle d'avril 2026, et après avoir visé toutes les dispositions reprises par le texte en cause, a indiqué, dans l'exercice de son pouvoir régulateur et sur le fondement dudit pouvoir, la voie de la solution en invitant l'Assemblée nationale à procéder plutôt à la révision du Code électoral ;

÷ Qu'en effet, avant tout, il n'échappera point à la Cour que c'est la question des parrainages que l'auteur de la proposition de loi en cause entend faire régler par son acte ;

Qu'ensuite, il sied de rappeler que les Articles 2 et 3 du dispositif de la décision DCC 24-001 du 24 janvier 2024 sont libellés ainsi qu'il suit :

SUITE EN PAGE 08

APPARTEMENT MEUBLÉ À PORTO-NOVO

Vous recherchez un appartement meublé communément appelé « Guest House » ?

Pour les voyageurs qui aiment se sentir partout comme chez eux, l'appartement est l'hébergement idéal. Les groupes et les familles peuvent profiter des chambres et de la cuisine pour s'isoler ou se retrouver autour d'un repas pour planifier les activités du lendemain. Les appartements sont souvent disponibles pour de courts ou longs séjours.

Une seule adresse : FENOU Guest House à Porto-Novo, dans les quartiers Tokpota, Dowa et Djassin Houinvié.

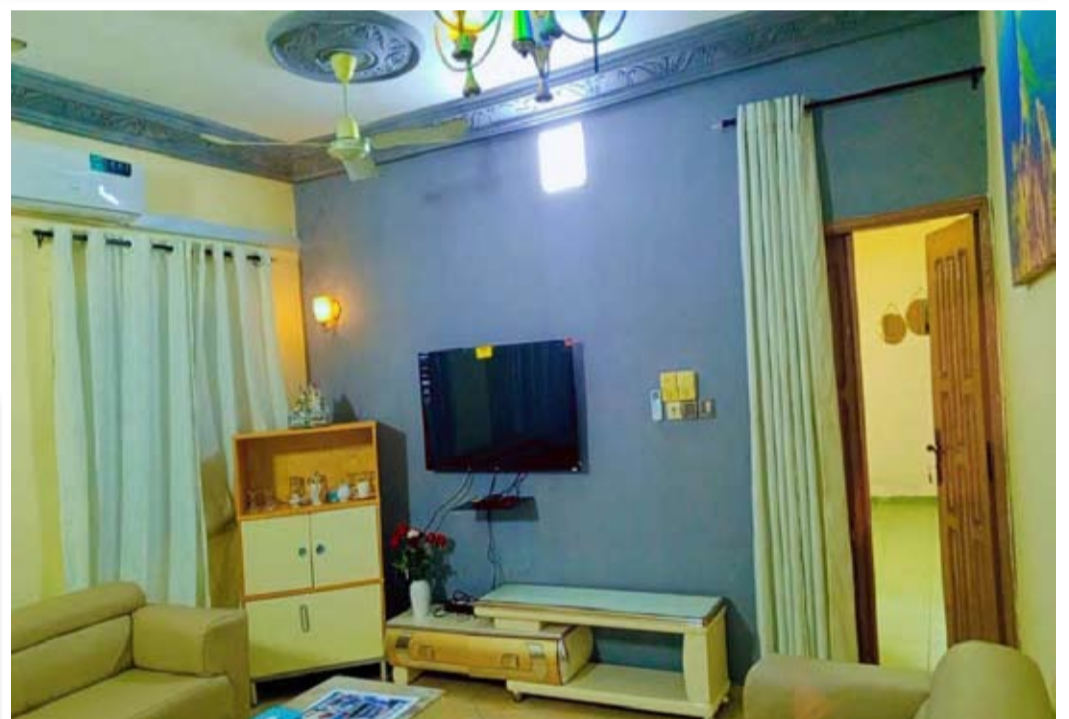
**Renseignements et réservations
au +229 98904640 / 55499999 / 55500707**



**GUEST HOUSE
FENOU**

Appartements & Chambres meublés

📞 98 90 46 40



ELONA HOUSE à Porto-Novo, Djassin Houinvié non loin de la pharmacie Tokpota Davo et FENOU Guest House à Dowa.

Renseignements: 55499999 / 55500707 / WhatsApp: 98904640



SALLES DES FÊTES ELONA HOUSE

98 90 46 40



ELONA HOUSE à Porto-Novo, Djassin Houinvié non loin de la pharmacie Tokpota Davo et FENOU Guest House à Dowa.

Renseignements: 55499999 / 55500707 / WhatsApp: 98904640

RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITÉ CONTRE LA PROPOSITION DE LOI PORTANT RÉVISION DE LA CONSTITUTION (SUITE & FIN)

« Article 2 : Se prononce d'office.

Article 3 Dit que l'Assemblée nationale est invitée à modifier le code électoral pour, d'une part, rétablir l'égalité du pouvoir de parrainer à l'égard de tous les maires et, d'autre part, rendre conformes à l'article 49 de la Constitution, les dispositions de l'article 142, alinéa 6 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral. » ;

Que donc par cette décision, la Cour constitutionnelle invitait tacitement mais certainement et par voie de conséquence nécessaire, tous ceux qui sont constitutionnellement investis de la prérogative d'initiation des projets et propositions de loi dont les membres de l'Assemblée nationale, à mettre en œuvre ladite prérogative dans plutôt le sens de la révision du Code électoral ;

Qu'or, c'est en qualité de membre de l'Assemblée nationale que l'auteur du texte incriminé a saisi ladite institution ;

Qu'alors, en lieu et place d'une proposition de loi tendant à la révision du Code ainsi que la Cour constitutionnelle l'a exigé, et de la prise en compte des injonctions de ladite Cour opérant dans l'exercice de son pouvoir constitutionnel de régulation, c'est plutôt une prétendue proposition de loi visant la révision de la Constitution elle-même que le député auteur du texte en cause a cru devoir introduire à l'Assemblée nationale ;

Qu'or, la force exécutoire attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 124 de la Constitution impose à tous, et particulièrement aux débiteurs de l'obligation contenue dans ladite décision, une double obligation à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision

Qu'il ne fait donc l'ombre d'aucun doute que la proposition de loi portant révision de la Constitution en cause a délibérément méconnu les dispositions de l'article 124 al. 3 et 4 de la Constitution ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer contraire à la Constitution et de dire et juger que son auteur a violé la Constitution.

B- Sur la méconnaissance de la supériorité constitutionnelle du pouvoir régulateur de la Cour constitutionnelle

Qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution,

« La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Que la « régulation », prise dans son sens originel, évoque « la description d'un système global et la fonction qui maintient et reproduit l'ordre de ce système »[1] ;

Que de là, la doctrine retient que « la régulation se fonde sur l'esprit et la lettre de la Constitution laquelle trace la base du système, les valeurs et les objectifs fondateurs du système politique »[2] ;

Que dès lors, l'on comprend aisément que le titulaire du pouvoir de régulation puisse disposer d'une « marge d'initiative »[3] qui fait de lui un acteur qui s'imisce légitimement dans le fonctionnement des institutions[4] afin de rétablir, de faire rétablir et d'imposer l'ordre et la voie à sui-

vre pour l'équilibre du système tout entier ;

+ Qu'en l'espèce, certes, les propositions de loi relèvent d'une prérogative dont la Constitution a investi les membres de l'Assemblée nationale ;

Mais que si en principe, cette prérogative doit être librement exercée, cette liberté n'est nulle-ment absolue ;

Qu'en effet, d'une part, le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale par exemple prévoit déjà des cas d'irrecevabilité de propositions de loi (article 74.4 et 74.5 par exemple) ;

Que d'autre part et plus fort, aucun exercice de prérogatives constitutionnelles par des membres d'institution ne saurait, dans la hiérarchie des valeurs ou des normes, être placé au-dessus du pouvoir régulateur de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour de céans a elle-même déjà eu par le passé l'occasion d'affirmer cette supériorité de son pouvoir régulateur sur tout autre pouvoir d'où qu'il procède, dans sa décision DCC 18-075 du 15 mars 2018, et ce, pour sanctionner des agissements du président de l'Assemblée nationale d'alors qui, pourtant, soutenait avoir agir conformément au Règlement Intérieur de son institution ;

Qu'en cette espèce en effet, la Cour a jugé que :

« Considérant que dans sa décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017, la Cour a dit et jugé : « L'Assemblée nationale doit procéder à la désignation de ses représentants au sein du COS-LEPI (...) au plus tard, le jeudi 21 décembre 2017 » ; que cette décision a été notifiée au secrétariat administratif de l'Assemblée nationale le 13 décembre 2017 qui l'a notifiée au secrétariat particulier du Président de l'Assemblée nationale le 14 décembre 2017 ; que le Président de l'Assemblée nationale qui, aux termes de l'article 42 du règlement intérieur de l'Institution, « dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats des votes, fait observer le règlement intérieur et maintient l'ordre » au sein de l'Institution, en somme, conduit l'Assemblée nationale, affirme avoir pris connaissance de ladite décision le 15 décembre 2017 ; que cependant, bien qu'ayant pris connaissance de cette décision, il n'a pas fait diligence tel que l'y invite l'article 34 suscitée de la loi organique sur la Cour constitutionnelle pour la faire exécuter ; qu'en effet, le délai imparti à la représentation nationale pour procéder à la désignation de ses représentants au sein du COS-LEPI s'est écoulé sans que cette dernière ne l'ait fait ; que le Président de l'Assemblée nationale justifie son attitude par sa volonté de respecter le règlement intérieur de son Institution qui exige en son article 78 que la procédure d'urgence ne puisse être mise en œuvre que si elle est sollicitée par 10 députés au moins, ce qui n'a pas été le cas ;

Considérant que les décisions de la Cour devant être exécutées avec la diligence nécessaire, conformément à l'article 34 précité de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, l'exécution de la décision DCC 17-262 du 17 décembre 2017 de la Cour nécessitait la mise en œuvre de la procédure d'urgence ; qu'ainsi, au nom de la force obligatoire rattachée aux décisions de la Cour, la question de la mise en œuvre de la procédure d'urgence pour l'exécution de la décision en cause n'était plus à discuter au sein du Parlement ; que cette procédure devrait s'imposer à la représentation nationale ; que n'ayant pas procédé ainsi, il y a lieu pour la Cour de constater que l'Assemblée nationale a délibérément décidé de ne pas se conformer à la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 ;

Qu'eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de



dire et juger que le député auteur de la proposition de loi portant révision de la Constitution introduite à l'Assemblée nationale a également violé les dispositions de l'article 124 de notre Constitution.

PAR CES MOTIFS

Et par tous autres à déduire par la Cour s'il échet

Le requérant sollicite qu'il plaise à la Haute Cour:

SUR LA COMPÉTENCE

Constater que le requérant soumet à la Cour une question de constitutionnalité ;

EN CONSÉQUENCE

Se déclarer compétente en vertu des dispositions des articles 114 al et 3 in fine de la Constitution ;

SUR LA RECEVABILITÉ

Constater que le requérant est un béninois jouissant de ses droits civils et politiques ;

Constater que le requérant sollicite au moyen du présent recours de la Cour de bien vouloir déclarer inconstitutionnel un acte intervenu dans l'ordre juridique de notre pays ;

EN CONSÉQUENCE

Déclarer le requérant recevable en sa requête en vertu des dispositions des articles 3 in fine de la Constitution, 32 du Règlement Intérieur de la Cour ainsi que de l'article 20 de la Loi N°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

SUR LE BIEN-FONDÉ DU RECOURS

. Sur la violation des dispositions de l'article 124 ALINÉAS 2 et 3 de la Constitution

Constater que le député auteur de la proposition de loi objet du présent recours, dans l'exposé des motifs de son acte, cite la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024 rendue par la Cour de céans ainsi que les dispositions des articles 153-1, 153-2 et 153-3 de la Constitution ;

Constater que par cette proposition de loi portant révision de la Constitution, l'auteur entend faire résoudre par l'Assemblée nationale le problème lié au parrainage qui se posera lors de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;

Constater que la Cour de céans, par la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024, après s'être saisie d'office a, sous le visa, entre autres, de toutes les dispositions reprises par le député dans sa propositions de loi, et exerçant son pouvoir régulateur, montré la voie à suivre en invitant l'Assemblée nationale à procéder plutôt à la révision du Code électoral ;

EN CONSÉQUENCE

Dire et juger que la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024 de la Cour de céans invitant l'Assemblée nationale à modifier le Code électoral, invitait ainsi tacitement mais certainement et par voie de conséquence nécessaire, tous ceux qui sont constitutionnellement investis de la prérogative des projets et propositions de loi à mettre en œuvre cette prérogative dans le sens indiqué par la Cour ;

Dire et juger que la force exécutoire et l'autorité de la chose jugée attachées aux décisions de la Cour constitutionnelle en vertu des dispositions l'article 124 de la Constitution, imposent à tous, et particulièrement aux débiteurs des obligations contenues dans ladite décision, une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

Dire et juger subséquent qu'en procédant ainsi qu'il l'a, le membre de l'Assemblée nationale qui a introduit le projet de loi en cause pour régler la question des parrainages objet de la DCC 24-001 du 04 janvier 2024 de la Cour de céans a violé l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire des décisions de la Cour constitutionnelle consacrées à l'article 124 de la Constitution ;

Dire et juger subséquent que la proposition de loi en cause est intervenue en violation de la Constitution ;

Dire et juger subséquent que l'auteur de ladite proposition a violé la Constitution.

. Sur la méconnaissance de la supériorité constitutionnelle du pouvoir régulateur de la Cour constitutionnelle

Dire et juger que la régulation se fondant sur l'esprit et la lettre de la Constitution laquelle trace la base du système, les valeurs et les objectifs fondateurs du système politique, le titulaire du pouvoir de régulation dispose d'une marge d'initiative qui fait de lui un acteur qui s'imisce légitimement dans le fonctionnement des institutions afin de rétablir, de faire rétablir et d'imposer l'ordre et la voie à suivre pour l'équilibre du système tout entier ;

Dire et juge que la proposition de loi en cause empruntant autre voie que celle indiquée par la Cour constitutionnelle dans l'exercice de son pouvoir régulateur, a méconnu la supériorité constitutionnelle dudit pouvoir ;

Dire et juger pour ce motif également, que l'auteur de la proposition de loi en cause a violé la constitution en son article 114.

SOUS TOUTES RÉSERVES

ET CE SERA JUSTICE

Cotonou, le 29 janvier 2024

RETRAITE PARLEMENTAIRE À BOPA

Les cadres de la direction de la questure réfléchissent à l'amélioration de leurs performances

«Retraite de bilan du fonctionnement de la Direction de la Questure au titre de l'année 2023». C'est ce qui a réuni les cadres et agents de la Direction de la Questure de l'Assemblée nationale deux jours durant à l'hôtel Z-Palace à Bopa. C'est le secrétaire général administratif de l'institution parlementaire Mariano OGOUTOLOU qui a ouvert les travaux au nom du président Louis Gbèhounou VLAVONOU ce samedi 27 janvier 2024.

Dans son mot, le Directeur de la Questure, Bienvenu YAÏ a souhaité la bienvenue aux uns et autres avant de remercier le président Louis Gbèhounou VLAVONOU pour avoir autorisé cette retraite qui vise entre autres à faire le bilan de 2023 et entrevoir les perspectives de 2024 afin d'améliorer les performances de la DQ. En effet, dans l'histoire du Parlement et de l'administration parlementaire, c'est la toute première fois que des cadres et agents d'une Direction se retrouvent, sur fonds propres, pour non seulement faire le bilan de leur fonctionnement mais aussi et surtout jeter les réflexions pour améliorer leurs performances. C'est pourquoi dans son allocution d'ouverture, le SGA

Mariano OGOUTOLOU a salué le Directeur de la Questure Bienvenu YAÏ et son adjoint Vincent Djima ABIOLA pour leur vision éclairée et leur leadership qui augurent, a-t-il rappelé, d'ores et déjà des lendemains meilleurs. Aux autres cadres parlementaires invités à cette retraite, le SGA, après les avoir remerciés pour leur présence, les a invités à contribuer aux réflexions en vue d'enrichir les débats qui se mèneront durant ces deux jours ainsi que les recommandations qui en découleront pour améliorer la performance de la direction de la questure. Et ce faisant, a-t-il poursuivi, contribuer au rayonnement de l'institution parlementaire. Après avoir exhorté les cadres de la Direction de la



Questure à continuer dans la même lancée et pourquoi pas à faire davantage pour que cette année 2024 et les années à venir soient encore meilleures, le SGA a clôturé ses propos en remerciant le président Louis Gbèhounou VLAVONOU pour avoir autorisé cette retraite.

«Je voudrais enfin, dire un sincère merci au Président de l'Assemblée nationale, Monsieur Louis Gbèhounou VLAVONOU, pour avoir autorisé et soutenu l'organisation de la présente retraite dont l'importance et l'utilité ne sont plus à démontrer.», a-t-il martelé.

Une première dans l'histoire du Parlement

Le SGA, après avoir dit sa joie de procéder à l'ouverture des travaux est revenu sur la noble initiative de la Direction de la Questure. «... Il est de coutume pour nous, après une année professionnelle, de festoyer entre collègues, de se réjouir de la collaboration et de se former les vœux pour la nouvelle année. Mais faire un bilan afin d'améliorer nos performances et le fonctionnement de l'institution pour laquelle nous travaillons et de définir les perspectives d'amélioration, paraît inhabituel pour nous. C'est pour cela, que je voudrais particulièrement féliciter tous les cadres de l'Administration parlementaire et particulièrement ceux de la Direction de la questure, vous qui êtes ici, devant moi ; vous qui avez l'envie et l'ambition de parfaire votre vivre ensemble, votre manière de servir notre noble Institution, à travers la présente retraite. Il s'agit au-delà de la fête, de définir un

cadre d'amélioration de la performance de la direction de la questure. C'est en effet une première dans l'histoire du parlement, du moins, dans l'histoire de l'administration parlementaire, que des agents d'une Direction technique décident délibérément et sur fonds propres d'organiser une retraite afin de mener des réflexions visant l'amélioration du fonctionnement administratif de leur structure et ce, dans un cadre festif et convivial. Je vous en félicite et vous en remercie...», a-t-il déclaré.

Faut-il le rappeler, durant ces deux jours, les participants ont eu droit à une causerie sur le thème : «La collaboration et la gestion de l'ambiance au travail Débatteur», à la présentation du bilan des activités de 2023 et des perspectives pour l'année 2024 par service (SRH, SBCA, SF, SPNF, SP, SRHo à raison de 10 mn par service); à une communication sur la motivation au travail pour réussir son année professionnelle.

Hermann OBINTI (Source ext.)



Savon Teint Caramel

Bienfaits
Nettoie en profondeur, rend la peau lisse, belle et éclatante.

Composition
Acide kojic, acides de fruits, huile essentielle, vitamine E, collagène, et d'autres ingrédients secrets.

300 g




JNT COSMETIC

Lait Teint Caramel

Bienfaits
Nettoie la peau en profondeur, la rend lisse, belle et éclatante.

Composition
Beurre de cacao, vitamine E, acide kojic, acides de fruits, etc.




BONUS >>> CRÈME DE VISAGE

JNT COSMETIC +229 67260565

Gamme Bébé

- permet de faire ressortir le teint de votre bébé
- procure une peau plus lumineuse et éclatante
- ne décape pas la peau

100% NATUREL




JNT COSMETIC +229 67260565

Crème Antiséptique

Pour le traitement des :

- troubles cutanés (tous types),
- démangeaisons de la peau,
- points noirs sur la visage,
- boutons d'après rasage,
- infections fongiques,
- éruptions cutanées,
- brûlures,
- dartres,
- acnés,
- etc.

AVANT



APRES




JNT COSMETIC +229 67260565

Savon Teint Caramel POUR HOMME

Bienfaits
Nettoie en profondeur, rend la peau lisse, belle et éclatante.

Composition
Acide kojic, acides de fruits, huile essentielle, vitamine E, collagène, et d'autres ingrédients secrets.




JNT COSMETIC +229 67260565

Kit Anti quintos

- Nettoie efficacement et délicatement les quintos des doigts sans abimer la peau.
- A base des essences gommantes.

AVANT



APRES




JNT COSMETIC +229 67260565

Kit aux essences gommantes pour nettoyer les entre-jambes noirs.

AVANT



APRES




JNT COSMETIC +229 67260565

Savon Teint Noir éclatant

Bienfaits
Ce savon élimine toutes les imperfections de votre peau telles que l'acné, les taches, les dartres, etc. Il fait briller votre peau et la rends éclatante.

Composition
Fait à base du miel pur, beurre de Karité, poudre de camwood, glycérine, huile d'orange, acides de fruits, etc.




JNT COSMETIC +229 67260565

Gommage Clarifiant

corps et visage pour tous types de teint à base d'acides de fruits.

Le gommage du corps: le rituel indispensable pour une peau qui respire la santé. C'est un incontournable des soins corporels. Il permet à l'épiderme de faire peau neuve et optimise l'efficacité de vos soins toutefois, en éliminant les cellules mortes de la peau en la laissant belle et douce.




JNT COSMETIC +229 67260565

CAN CÔTE D'IVOIRE 2024

La Côte d'Ivoire et le Cap-Vert en quarts de finale

Le Cap-Vert s'impose 1 - 0 face à la Mauritanie et se qualifie pour les quarts de finale de la CAN. Les Requins Bleus se qualifient après un match difficile. S'ils sont là, ce n'est pas par hasard. Le Cap-Vert émerge comme l'une des révélations de la compétition, terminant en tête de son groupe avec brio. La force du Cap-Vert réside dans sa diversité offensive, avec sept buts marqués par sept joueurs différents, illustrant ainsi un collectif solide et polyvalent.

Le spectacle était au rendez-vous dans le match entre les deux nations. Dès l'entame, les deux équipes ont montré de belles intentions avec la création des occasions offensives de part et d'autres. Les requins bleu dominent largement les 45 premières minutes mais le score reste vierge 0-0. Dès le retour des vestiaires les requins bleus continuent sur la même lancée le score reste toujours vierge malgré les multiples occasions. À la 88 ème minutes de jeux les Mourabitounes de la Mau-

ritanie concèdent un penalty suite à une mauvaise passe en direction du portier. Penalty transformé par Ryan Mendes à la 89 ème minutes. C'est sur ce score des grands que le juge central met terme à cette rencontre physique et électrique entre les deux équipes. Le Cap-Vert qui affrontera le vainqueur de Maroc-Afrique du Sud en quart de finale.

Le derby de la can (Sénégal & Côte d'Ivoire)

Dans le deuxième match de la soirée d'hier entre le Sénégal et la côte d'Ivoire, un match très électrique 1-1 dans le temps réglementaire ,

après une large domination des lions de la Teranga après le but matinal manqué à la 4ème minutes sur un centre de sadio Mané , Habib Diallo marque le premier but, c'est dans le dernier qu'art d'heure que Franck kessie égalise à la 86ème minute c'est le score qui renvoie les deux équipes , en prolongation deux fois 15 minute joué , malgré cela le score ne change pas . c'est aux épreuves fatidique des tirs au buts que la côte d'Ivoire l'emporter. 5-4 c'est le score des tirs au buts. Le miracle de la résurrection a eu lieu. La Côte d'Ivoire a réussi l'espoir d'éliminer le champion en titre, le Sénégal.

Aimé HOUENOU

SUITE AU RETRAIT DU MALI, DU NIGER ET DU BURKINA DE L'ORGANISATION

La CEDEAO réagit

Après l'annonce du retrait des pays de l'Alliance des Etats du Sahe de la CEDEAO, l'instance politique et économique des États de l'Afrique de l'Ouest a réagi. Selon elle, la Commission de la CEDEAO n'a pas encore reçu de notification formelle directe des trois États membres concernant leur intention de se retirer de la Communauté.

membres importants de la Communauté et l'Autorité est déterminée à trouver une solution négociée à l'impasse politique actuelle. C'est l'essentiel à retenir de la réaction de la CEDEAO après l'annonce du Mali, du Burkina et du Niger de se retirer de la CEDEAO. Selon le communiqué, la Commission reste attentive à l'évolution de la situation et prévoit de faire de nouvelles déclarations au fur et à mesure de son évolution. (Lire ci-dessous le communiqué de la CEDEAO)

La CEDEAO considère le Burkina Faso, le Niger et le Mali comme des



MESSAGE

MAIRIE DE PORTO-NOVO
REPUBLIQUE DU BENIN

01 SP 36 Porto-Novo
Tel : 60 93 95 96
IFU : 6201000032106
Email : contact.portonovo@mairie.bj

N° 10H/103 /MPN/SE/DSI-SCOM/DADE-SAD/SAC

COMMUNIQUE RADIO-DIFFUSE

La Secrétaire Exécutive de la Mairie de Porto-Novo communique :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de la gestion foncière en République du Bénin, les présumés propriétaires, ayant déposé leurs dossiers pour l'affirmation de leurs conventions et n'ayant pas préalablement fait enregistrer lesdites conventions au service du Domaine, sont priés de passer retirer leurs dossiers au Service des Affaires Domaniales de la Mairie de Porto-Novo pour se conformer aux textes.

Par ailleurs, la Secrétaire Exécutive porte à la connaissance de tous les présumés propriétaires de parcelle que, désormais, toutes les conventions non enregistrées au Service du Domaine avant le **14 Août 2023** ne seront plus affirmées à la Mairie de Porto-Novo.

En conséquence, la Secrétaire Exécutive exhorte les citoyennes et citoyens de la ville de Porto-Novo à se conformer strictement aux dispositions réglementaires en vigueur, afin d'éviter d'éventuels désagréments.

La Secrétaire Exécutive de la Mairie de Porto-Novo compte sur l'esprit de compréhension de chacun et de tous.

Fait à Porto-Novo, le 12 9 JAN 2024

La Secrétaire Exécutive (SE)
Isabelle ESSOU DAHITO
Secrétaire Exécutive



ECOWAS COMMISSION
COMMISSION DE LA CEDEAO
COMISSÃO DA CEDEAO

COMMUNIQUE

L'attention de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été attirée sur une déclaration diffusée sur les ondes des télévisions nationales du Mali et du Niger, annonçant la décision du Burkina Faso, du Mali et du Niger de se retirer de la CEDEAO.

La Commission n'a pas encore reçu directement une notification formelle des trois Etats membres, concernant leur intention de se retirer de l'organisation.

Conformément aux instructions reçues de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, la Commission de la CEDEAO a travaillé de manière assidue avec les pays concernés en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel. Le Burkina Faso, le Mali et le Niger demeurent des membres importants de la Communauté et la Conférence reste déterminée à trouver une solution négociée à l'impasse politique.

La Commission de la CEDEAO demeure saisie de la situation et fera ultérieurement d'autres déclarations selon l'évolution.

Fait à Abuja, le 28 janvier 2024



ELONA HOUSE



**CHAMBRES MEUBLÉES
SALLES DE FÊTES**

SALLES DE FÊTES

**POUR VOS SÉJOURS
ET REPOS À
Porto-Novo**

*Venez
ici*



+229 97 90 46 40 / 98 90 46 40